



**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE DE PARIS**

**RELATIF
AUX PERSONNES AGEES
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**



ANNEXES

SOMMAIRE SYNTHETIQUE



(la numérotation des Titres correspond à un renvoi au texte
du Règlement départemental d'aide sociale)

<i>Titre 1 : Principes généraux</i>	7
<i>Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap</i>	8
<i>Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées</i>	14
<i>Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement</i>	15
<i>Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement</i>	16
<i>Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)</i>	17
<i>Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap</i>	18
<i>Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie</i>	24
<i>Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »</i>	30
<i>Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</i>	32

SOMMAIRE DETAILLE



(la numérotation des Titres et Chapitres correspond à un renvoi au texte
du Règlement départemental d'aide sociale)

Titre 1 : Principes généraux	7
Chapitre 1 : Conditions de résidence en France	7
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	7
Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap	8
Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces	8
Nature de l'aide	8
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées	8
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes handicapées	9
○ Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)	10
Conditions d'admission à l'aide sociale	10
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	10
○ Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français	10
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :	12
Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile	13
Conditions d'admission à l'aide sociale	13
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	13
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant	13
○ Montants de la participation du bénéficiaire déterminé sur la base des montants de participation aux frais de restauration arrêtés par le CAS-VP, revalorisés annuellement	13
Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées	14
Chapitre 1 : L'accueil familial	14
Conditions d'attribution	14
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	14
Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine	14
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	14
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	14

Chapitre 2 : L'accueil temporaire	14
<i>Conditions d'attribution de l'aide</i>	14
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	14
<i>Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine</i>	14
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	Erreur ! Signet non défini.
Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement	15
Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale	15
<i>Conditions de résidence</i>	15
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	15
Chapitre 4 : Modalités d'attribution	15
<i>Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition</i>	15
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet	15
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet	15
Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine	15
<i>Les frais d'obsèques</i>	15
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	15
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	Erreur ! Signet non défini.
Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement	16
Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale	16
<i>Conditions de résidence</i>	16
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	16
Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine	16
<i>Les frais d'obsèques</i>	16
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	16
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général :	Erreur ! Signet non défini.
Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)	17
Chapitre 1 : Nature de l'aide	17
<i>Le taux d'Allocation Compensatrice</i>	17
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	17
Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice	17
<i>Conditions de résidence</i>	17
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	17

Conditions de ressources	17
○ Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein	17
○ Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée	17
Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap	18
Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement	18
Nature de l'aide	18
○ Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine	18
○ Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques	19
○ Tarifs de valorisation pour les frais liés à l'aménagement du logement, du véhicule, et aux surcoûts liés aux frais de transport	20
○ Tarifs de valorisation pour les charges spécifiques ou exceptionnelles	20
○ Tarifs de valorisation pour les aides animalières	21
Conditions d'admission	21
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	21
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	21
○ Plafonds d'octroi de la PCH	21
Chapitre 3 : La PCH en établissement	22
L'aide humaine	22
○ Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social	22
Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile	22
Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement	22
Les surcoûts liés aux transports	23
○ Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de cinq ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres	23
Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie	24
Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement	24
Conditions de résidence	24
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	24
Décision du PCG	24
○ L'arrêté fixant la composition de la commission APA	24
○ Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire correspondant à 50% du montant maximum attribuable	28
○ Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en urgence correspondant à 50% du montant maximum attribuable	Erreur ! Signet non défini.

Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile	28
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	28
○ Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):	28
○ Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile	28
Modalités financières	29
○ Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	29
Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement	29
Nature de l'aide	29
○ Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :	29
○ Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :	29
○ Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :	29
Modalités financières	29
○ Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	29
Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »	30
Chapitre 1 : Nature de l'aide	30
○ Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris	30
Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour	31
○ Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer	31
Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	32
Chapitre 1 : Définition de la MASP	32
○ Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP	32

Titre 1 : Principes généraux

Chapitre 1 : Conditions de résidence en France

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

Décret no 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale

A noter : En application des dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative au séjour des étrangers en France, les ressortissants des pays de l'Union Européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, sauf dans le cas où il souhaitent exercer en France une activité économique.

Art. 1er. - La liste des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale visées au 4o et à l'avant-dernier alinéa de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée ainsi qu'il suit :

1. Carte de résident;
2. Carte de résident privilégié;
3. Carte de séjour temporaire;
4. Certificat de résidence de ressortissant algérien;
5. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus;
6. Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois;
7. Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois;
8. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention << reconnu réfugié >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
9. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention << étranger admis au titre de l'asile >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
10. Récépissé de demande d'asile intitulé << récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié >> d'une durée de validité de trois mois renouvelable;
11. Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales;
12. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour;
13. Livret ou carnet de circulation

Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap

Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces

Nature de l'aide

- Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées

Nom du service prestataire	Adresse	Téléphone
ADIAM	42, rue Le Peletier 75009 Paris	01 42 80 34 73
AMSAD 20-LEOPOLD BELLAN	25, rue St Fargeau 75020 Paris	01 47 97 10 00
AMSAD- ADMR	3, quai de Seine 75019 PARIS	01 40 72 17 26
AMSAV 18	137 bis, rue du Mont Cenis 75018 Paris	01 42 52 57 57
AMSD	3, rue Oudinot 75007 Paris	01 43 06 22 60
ASAD 10	132, rue du Faubourg Saint Denis 75010 Paris	01 53 26 25 10
UNA Paris 12	224, rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 Paris	01 73 54 01 40
FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	12 rue Boyet Barret 75014 Paris	01 45 42 29 29
Notre Village	13, rue Bague 75015 Paris	01 53 58 33 50
Entraide	41, rue des Périchaux 75015 Paris	01 45 31 51 49
FOSAD	169, rue St Jacques 75005 Paris	01 44 41 70 70
Relais Paris Nord GADVIM de la Fondation hospitalière Sainte Marie	33, rue saint Ambroise 75011 Paris	01 43 55 60 64
La Vie à domicile	3, rue de la Faisanderie 75016 Paris	01 53 70 41 95
Les Amis	12, rue Jacquemont 75017 Paris	01 44 85 29 00
Maison des Champs	16, rue du Gl Brunet 75019 Paris	01 48 03 86 10

- Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap

Nom du service prestataire	Adresse	Téléphone
APF	17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris	01 53 80 92 81
GIHP	32, rue de Paradis 75010 Paris	01 45 23 83 61

- Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)
Au 1^{er} janvier 2015 : 20,10 €

Conditions d'admission à l'aide sociale

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

- Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français
Sous réserve que ces personnes de nationalité étrangère soient en séjour régulier en France

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN OEUVRE
Algérie	Accords d'Evian, 19 mars 1962	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie, le 5 juillet 1962
République Centrafricaine	Convention d'Etablissement entre la France et la République Centrafricaine, 13 août 1960	23 novembre 1960
18 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (cf détail joint) <ul style="list-style-type: none"> - Allemagne - Belgique - Danemark - Espagne - Estonie - France - Grèce - Irlande - Islande - Italie - Luxembourg - Malte - Norvège - Pays-Bas - Portugal - Royaume-Uni - Suède - Turquie 	Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 décembre 1953	1 ^{er} juillet 1954
Gabon	Convention d'Etablissement entre la République française et la République gabonaise, Libreville, le 17/08/1960	23 novembre 1960

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN OEUVRE
Pologne	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne, Varsovie, 14/10/120	23 janvier 1923
Sénégal	Convention d'Etablissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974	1 ^{er} septembre 1976
Suisse	Convention d'Etablissement entre la France et la Suisse. Paris, le 29 septembre 1931	1 ^{er} novembre 1933
Togo	Convention d'Etablissement entre la France et le Togo, Paris le 10 juillet 1963	Le 8 juin 1964

Convention européenne d'assistance sociale et médicale

STCE no. : 014

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats non membres

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne	11/12/1953	24/8/1956	1/9/1956		X	X				
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique	11/12/1953	24/7/1956	1/8/1956		X	X				
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Chypre										
Croatie										
Danemark	11/12/1953	30/6/1954	1/7/1954						X	
Espagne	9/2/1981	21/11/1983	1/12/1983						X	
Estonie	1/12/1999	20/7/2004	1/8/2004						X	
Finlande										
France	11/12/1953	30/10/1957	1/11/1957						X	
Géorgie										
Grèce	11/12/1953	23/6/1960	1/7/1960						X	
Hongrie										
Irlande	11/12/1953	31/3/1954	1/7/1954						X	
Islande	11/12/1953	4/12/1964	1/1/1965						X	
Italie	11/12/1953	1/7/1958	1/8/1958						X	
Lettonie										

l'ex-République yougoslave de Macédoine					
Liechtenstein					
Lituanie					
Luxembourg	11/12/1953	18/11/1958	1/12/1958	X	X
Malte	7/5/1968	6/5/1969	1/6/1969		X
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Norvège	11/12/1953	9/9/1954	1/10/1954	X	X
Pays-Bas	11/12/1953	20/7/1955	1/8/1955		X
Pologne					
Portugal	27/4/1977	4/7/1978	1/8/1978		X
République tchèque					
Roumanie					
Royaume-Uni	11/12/1953	7/9/1954	1/10/1954	X	X
Russie					
Saint-Marin					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Suède	11/12/1953	2/9/1955	1/10/1955		X
Suisse					
Turquie	11/12/1953	2/12/1976	1/1/1977	X	X
Ukraine					

Etats non membres du Conseil de l'Europe

Etats Signature Ratification Entrée en vigueur Renv. R. D. A. T. C. O.

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :

Nombre total de ratifications/adhésions : 18

Renvois : a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.:

Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale -

C.: Communication - O.: Objection.

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

- o Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :

= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1^{er} octobre 2014

Personne seule : **9 600 €** par an, soit **800 € par mois**

Couple : **14 904 €** par an, soit **1 242 € par mois**

Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile

Conditions d'admission à l'aide sociale

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

- Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant
= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1^{er} octobre 2014

Personne seule : **9 600 €** par an, soit **800 €** par mois

Couple : **14 904 €** par an, soit **1 242 €** par mois

- Montants de la participation du bénéficiaire déterminé sur la base des montants de participation aux frais de restauration arrêtés par le CAS-VP, revalorisés annuellement

A 1^{er} janvier 2013 :

	Participation dans le cadre de <u>Repas servis ou emportés</u> dans les Restaurants Emeraude	Participation dans le cadre de <u>Port de repas</u> à domicile
Petit Déjeuner	0,50 €	0,60 €
Déjeuner	3,75 €	4,35 €
Dîner	2,50 €	3,15 €
Dîner léger	X	2,50 €

Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées

Chapitre 1 : L'accueil familial

Conditions d'attribution

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :
5 000 €
- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général (1/24^{ème} du plafond de sécurité sociale):
1 564,50 €

Chapitre 2 : L'accueil temporaire

Conditions d'attribution de l'aide

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général (1/24^{ème} du plafond de sécurité sociale):
1 564,50 €

Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement

Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale

Conditions de résidence

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Chapitre 4 : Modalités d'attribution

Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition

- Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet

Au 1^{er} avril 2014 :

102,10 € par mois (= 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées *arrondi à l'euro le plus proche*, soit **96 €**, augmenté de **6,10 €** d'argent de poche extra-légal

- Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet

Au 1^{er} octobre 2014 :

Pour une Personne seule :

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: 9 600 € par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal de 6,10 € par mois, soit **9 673,20 €** par an

Pour un Couple :

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: 14 904 € par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal pour chaque bénéficiaire de 6,10 € par mois, soit **15 050,40 €** par an.

Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine

Les frais d'obsèques

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :

5 000 €

- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général (1/24^{ème} du plafond de sécurité sociale):

1 564,50 €

Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement

Chapitre 2 : Conditions d'admission à l'aide sociale

Conditions de résidence

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Chapitre 6 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine

Les frais d'obsèques

- Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :
5 000 €
- Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Général (1/24^{ème} du plafond de sécurité sociale):
1 564,50 €

Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)

Chapitre 1 : Nature de l'aide

Le taux d'Allocation Compensatrice

- Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe
Au 1^{er} avril 2014 : 1 103,08 €

Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice

Conditions de résidence

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Conditions de ressources

- Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein

Au 1^{er} septembre 2014 :

	Personne seule	Couple	Couple + 1 enfant à charge	Couple + 2 enfants à charge
Plafond de ressources annuelles	9 605,40€	19 210,80€	24 013,50€	28 816,20€

- Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée

Au 1^{er} septembre 2014 :

Taux d'AC	40%	50%	60%	70%	80%
Plafond	Personne seule				
	14 900,23	16 223,94	17 547,65	18 871,36	20 195,06
Plafond	Couple				
	24 505,63	25 829,34	27 153,05	28 476,76	29 800,46

Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement

Nature de l'aide

- o Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine
Actualisation au 1^{er} janvier 2014

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Emploi direct (gré à gré)	<i>130% du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3 (convention nationale des salariés du particulier employeur du 24/11/1999) - Avenant S 36 du 9 juillet 2009 applicable au 1er décembre 2009 - Tarif horaire porté au montant du SMIC à compter du 01/07/2012, comme ce salaire horaire brut est inférieur au montant du SMIC réactualisé au 01/07/2012</i>	12,49		10 ans
Service Mandataire	<i>Majoration de 10% du tarif emploi direct</i>	13,74		
Service Prestataire	<i>Tarif arrêté par le Président du Conseil de Paris pour l'intervention des services d'aide à domicile dans le cadre de la PCH</i>	19,47	14 213,10	
Aidant familial (simple)	<i>50% du SMIC horaire net</i>	3,67		
Aidant familial (ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle)	<i>75% du SMIC horaire net</i>	5,51		
Montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine</i>		946,25	
Montant maximum du dédommagement mensuel de l'aidant familial ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée, dont l'état nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine, majoré de 20%</i>		1 135,50	

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Forfait Cécité	50 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	12,49	624,5	
Forfait Surdit�	30 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	12,49	374,70	

o Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques

Aides techniques et Accessoires	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant total attribuable sur toute la période	Durée d'Attribution maximale
AIDES TECHNIQUES			3 960	3 ans
5 aides techniques tarifées à plus de 3 000 € dans l'arrêté ministériel				
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique non inclinable	<i>Déplafonnement du montant total attribuable au titre des aides techniques, lorsqu'une aide technique et, le cas échéant, ses accessoires sont tarifés à au moins 3 000 Euros. Dans ce cas, majoration du montant total attribuable de 3 960 Euros du montant des tarifs de ces aides et de ces accessoires, diminués de la prise en charge accordée par la Sécurité Sociale.</i>	5 405,62		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique inclinable		5 563,52		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique, assise adaptée, dossier réglable avec platines crantées		6 975,90		
Fauteuil roulant à propulsion par moteur électrique, assise adaptée, dossier réglable par vérin pneumatique		7 876,02		
Fauteuil roulant verticalisateur propulsion et verticalisation électriques		10 374,96		

Aides techniques et Accessoires	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Accessoires de ces aides				
Déplacement de boîtier de commande standard		35,71		
Déplacement de boîtier de commande personnalisé		714,26		
Dispositif électrique de verticalisation		865,20		

- Tarifs de valorisation pour les frais liés à l'aménagement du logement, du véhicule, et aux surcoûts liés aux frais de transport

Aménagement Logement, Véhicule, Surcoûts liés à des frais de transports	Tarif pris comme référence (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Aménagement Logement		10 000	10 ans
Aménagement véhicule et surcoûts liés à frais de transport		5 000	5 ans
Majoration quand frais de transport du domicile au lieu de travail		12 000	5 ans
Trajets en voiture particulière 0,50 € /km	0,50 €/km		5 ans
Trajets avec d'autres moyens de transport	75% des surcoûts		

- Tarifs de valorisation pour les charges spécifiques ou exceptionnelles

Charges spécifiques et exceptionnelles	Montant maximum mensuel (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Charges spécifiques	100		10 ans
Charges exceptionnelles		1 800	3 ans

○ Tarifs de valorisation pour les aides animalières

Aides animalières	Montant maximum mensuel (en €)	Montant total attribuable sur toute la période (en €)	Durée d'Attribution maximale
Aides animalières	50	3 000	5 ans

Conditions d'admission

○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe
Au 1^{er} avril 2014 : 1 103,08 €

○ Plafonds d'octroi de la PCH
Au 1^{er} avril 2014

Plafond mensuel	Taux de prise en charge
Ressources <u>INFERIEURES ou égales</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit 2 206,16 € par mois	100%
Ressources <u>strictement SUPERIEURES</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit 2 206,16 € par mois	80%

Chapitre 3 : La PCH en établissement

L'aide humaine

- Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social

Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile

(Actualisation au 1^{er} janvier 2015)

	<i>Montant (en €)</i>	<i>Modalités de calcul et références</i>	<i>Montant SMIC brut pris comme référence (en €)</i>
<i>Montant minimum mensuel réduit</i>	45,65	<i>4,75 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	9,61
<i>Montant maximum mensuel réduit</i>	91,30	<i>9,5 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	9,61

Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement

Lors des interruptions d'hospitalisation ou d'hébergement (retour à domicile), le montant journalier de la PCH est fixé par la CDAPH.

Ce montant est réduit à 10% au moment du retour à l'hôpital ou en établissement

	<i>Montant (en €)</i>	<i>Modalités de calcul et références</i>	<i>Montant SMIC brut pris comme référence (en €)</i>
<i>Montant minimum journalier réduit</i>	1,54	<i>0,16 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	9,61
<i>Montant maximum journalier réduit</i>	3,08	<i>0,32 fois le montant du SMIC horaire brut</i>	9,61

Les surcoûts liés aux transports

- Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de cinq ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres

	<i>Montant (en €)</i>
<i>Montant maximum attribuable en 5 ans</i>	<i>12 000</i>
<i>Trajets en voiture particulière</i>	0,50 € par kilomètre, dans la limite montant maximum attribuable
Trajets avec autres moyens de transport	75% des surcoûts dans la limite montant maximum attribuable

Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

Conditions de résidence

- Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Décision du PCG

- L'arrêté fixant la composition de la commission APA

Voir infra



La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411.1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 232-12, D232-25 et D 232-26;

Vu la délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général en date du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à Paris;

Vu l'arrêté modificatif du 12 avril 2011 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu l'arrêté modificatif du 3 avril 2012 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie.

Sur la proposition Directeur adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 3 avril 2012 fixant la composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission statuant sur les demandes d'allocation personnalisée d'autonomie est fixée ainsi qu'il suit :

• **Présidents et suppléants :**

- **Présidente** Madame Karen TAIEB

- **Présidents suppléants :** Madame Ghislaine GROSSET, sous-directrice de l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Monsieur Hugo GILARDI, adjoint à la sous- directrice de l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

Madame Emeline RENARD, cheffe du bureau des aides sociales à l'autonomie, Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

Madame Odile MORILLEAU, cheffe du bureau des actions en direction des personnes âgées à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Accusé de réception en préfecture
075-227500055-20140922-14_00636-AU
Date de télétransmission : 22/09/2014
Date de réception en préfecture : 22/09/2014

info 3775
Paris.fr

Madame Carine EL-KHANI, attachée d'administrations parisiennes, adjointe à la cheffe du bureau des aides sociales à l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Madame Véronique GUIGNES, attachée d'administrations parisiennes, adjointe à la cheffe du bureau des aides sociales à l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Monsieur Frédéric CONTE, attaché principal d'administrations parisiennes, adjoint à la cheffe du bureau des aides sociales à l'autonomie à la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé

- trois membres représentant le département :

- membre titulaire : Madame Marie-Paule BEOUTIS, chef du bureau des prestations à domicile à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre suppléant : Madame Marie-Paule DEBRAY, chargée de la coordination des CLIC Paris Emeraude, au bureau des actions en direction des personnes âgées à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre titulaire : Docteur Christine BERBEZIER, conseiller médical à la Sous-direction de Autonomie

- membres suppléants :

Docteur Maria Térésa BARRIER, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Docteur Thi Nhan Nghia DAM-HUYNH, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Docteur Patrick INGRAIN, médecin de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membre titulaire : Madame Gaëlle ROUX, responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

- membres suppléants :

Madame Dominique JANET, adjointe à la responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé

Monsieur Denis LOSANGE, adjoint à la responsable de l'Equipe médico-sociale du Département de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Accusé de réception en préfecture 075-227500055-20140922-14_00636-AU Date de télétransmission : 22/09/2014 Date de réception préfecture : 22/09/2014

- deux membres représentant les organismes de sécurité sociale :

- au titre de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
 membre titulaire : Madame Christiane FLOUQUET, directeur de
 l'Action Sociale d'Ile-de-France ou son représentant
 membre suppléant : le chargé d'action sociale départemental ;

- au titre de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France
 le responsable départemental.

- un membre désigné au titre d'une institution ou d'un organisme public social et médico-social ayant passé avec le département la convention prévue à l'article L232-13 du Code de l'action sociale et des familles :

- membre titulaire : Monsieur Hervé SPAENLE, sous-directeur des
 Services aux Personnes âgées au Centre d'Action Sociale de la Ville
 de Paris (CAS-VP) ou son représentant

- membre suppléant : Madame Sophie CASTANET, chargée de la
 tarification « Paris domicile », Centre d'action sociale de la Ville de
 Paris

- lorsque la commission statue en formation élargie de recours amiable, cinq représentants des usagers, dont deux personnalités qualifiées désignées sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées :

- Madame Joëlle GUIGNARD, membre du CODERPA

- Monsieur Jean-Pierre FLORET, membre du CODERPA

- Docteur Daniel ABELOOS, représentant des usagers

- Docteur Jacques BIRENBAUM, représentant des usagers

- Madame Fanny ZARSKY, représentant des usagers

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur adjoint de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le

22 SEP. 2014

Anne Hidalgo

Anne HIDALGO

Accusé de réception en préfecture
 075-227500055-20140922-14_00636-AU
 Date de télétransmission : 22/09/2014
 Date de réception préfecture : 22/09/2014

- Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire d'une part et en urgence d'autre part correspondant à 50% du montant maximum attribuable
Au 1er avril 2014 : 656,33€

Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

- Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe
Au 1^{er} avril 2014 : 1 103,08€

- Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):

Au 1er avril 2014

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
1 312,67 €	1 125,14 €	843,86 €	562,57 €

- Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile
Au 1er avril 2014

(MTP = Majoration pour Tierce Personne)

	Barème légal	Barème extra-légal parisien	Barème extra-légal parisien	Barème légal	Barème légal
Revenu de référence	< 0,67 MTP soit < 739,06 €	Compris entre 0,67 MTP et 0,92 MTP soit compris entre 739,06 € et 1014,83 €	Compris entre 0,92 et 1,15 MTP soit compris entre 1014,83 € et 1268,54 €	Compris entre 1,15 MTP et 2,67 MTP soit compris entre 1268,54 € et 2945,22 €	> 2,67 MTP soit > 2945,22 €
Participation	Exonération de toute participation	Exonération de toute participation A Paris	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et proportionnelle à l'importance de son plan d'aide, minorée à Paris par rapport au barème national	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et proportionnelle à l'importance de son plan d'aide, et jusqu'à 90% du montant du plan d'aide	Participation équivalant à 90% du montant du plan d'aide.

Modalités financières

- Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :

Au 1^{er} janvier 2015 : 28,83 €

Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Nature de l'aide

- Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :

Au 1^{er} avril 2014

(MTP = Majoration pour Tierce Personne)

Revenus	< 2,21 fois la MTP, soit < 2437,81 €	compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la MTP, soit compris entre 2437,81 € et 3750,47 €	> 3,4 fois la MTP, soit > 3750,47 €
Participation	participation équivalant au tarif GIR5/GIR6 de l'établissement dans lequel la personne âgée est placée	participation proportionnelle aux revenus du demandeur et au tarif dépendance du groupe iso- ressources dans lequel il est classé	participation équivalant approximativement à 80% du tarif dépendance.

- Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :

Au 1^{er} octobre 2014 : 800 €

- Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Au 1^{er} octobre 2014 : 102,10 €

Modalités financières

- Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :

Au 1^{er} janvier 2014 : 28,83€

Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »

Chapitre 1 : Nature de l'aide

- Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris

Nom de l'Etablissement	Adresse de l'Etablissement	Arrondissement parisien
CAJ Edith Krebsdorf	16, rue du Pont aux Choux	75003
CAJ Les Francs Bourgeois	29 bis, rue des Francs Bourgeois	75004
CAJ Saint Germain	17, rue Du Four	75006
CAJ Marie de Méribel	7/9, rue de l'Asile Popincourt	75011
CAJ Joseph Weil	30 bis, rue de Santerre	75012
CAJ Villa Rubens	9, rue de la Santé	75013
CAJ Masséna (Les Portes du Sud)	16, av Léon Bollée	75013
CAJ Notre Dame de Bon Secours	68, rue des Plantes	75014
CAJ Espace Jeanne Garnier	55, rue de Lourmel	75015
CAJ Mémoire +	127, rue Falguière	75015
CAJ Saint Ouen CASA-DELTA 7 - 17°	51, av de Saint Ouen	75017
CAJ CASA-DELTA 7 - 18°	5/7, rue Tristan Tzara	75018
CAJ Herold CASA-DELTA 7 - 19°	60/78, rue du Général Brunet	75019
CAJ Les Balkans	26, rue des Balkans	75020
CAJ L'Etimoë	27, rue de Fontarabie	75020

Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour

- Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer
Actualisation au 1er janvier 2012

	Montant de l'impôt sur le revenu	Coût réel moyen / jour	Participation du bénéficiaire	Participation du Département
Tranche 1	Supérieur à 2 028 €	65,00 €	65,00 €	0,00 €
Tranche 2	De 992 à 2 028 €	65,00 €	38,66 €	26,34 €
Tranche 3	De 351 et 992 €	65,00 €	27,51 €	37,49 €
Tranche 4	Inférieur à 351 €	65,00 €	17,06 €	47,94 €

Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Chapitre 1 : Définition de la MASP

- Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP
 - L'association APASO, dont le siège se situe au 6 rue Decain – 75014 PARIS, intervient sur les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, et 20èmes arrondissements,

 - L'association MASP FALRET ITINERAIRES, dont le siège se situe au 49 rue Rouelle – 75015 PARIS, intervient sur les 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 19èmes arrondissements.